

Arrêt

n° 227 666 du 21 octobre 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. TORFS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité irakienne a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 10 août 2018. Le 4 octobre 2018, la partie défenderesse a adressé à l'Allemagne une demande de prise en charge. Par courrier du 15 octobre 2018 l'Allemagne marque son accord pour la reprise du requérant. Le 11 décembre 2018, la partie défenderesse prend dans le chef du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne ⁽²⁾en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du

Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défailances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 stipule: « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 08 août 2018; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 10 août 2018, muni de sa carte d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique, contrairement aux déclarations du requérant, que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne en date du 30 juillet 2018 (réf. DEXXXXXXXXXXXXXXXX) ;

Considérant, que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 04 octobre 2018, sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2 (article 18.1b) RD1 Ahmad Hakar 8686189 Hit Eurodac DE) ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour sa reprise en charge sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013, le 15 octobre 2018 (réf. des autorités allemandes: XXXXXX-XXX) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 30 juillet 2018 ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Allemagne; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de la famille ni en Belgique ni dans aucun Etat membre ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé: « j'ai été opéré au poumon » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;

Considérant que les services médicaux allemands sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé; rien n'empêche l'intéressé de poursuivre son traitement en Allemagne où en tant que candidat réfugié il peut y bénéficier des soins de santé ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat, s'il introduit une demande de protection internationale en Allemagne, pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA sur l'Allemagne update 201V (AIDA - Asylum Information Database - Country report : Germany, update 2017 indique que même s'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives contraignantes et manque de professionnels de la santé et de volontaires dans les centres d'accueil les week end), les demandeurs d'asile disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être venu en Belgique en raison du respect des Droits de l'Homme ;

Considérant en outre qu'il a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale n'avoir rien à dire au sujet de l'Allemagne mais qu'au départ il voulait venir en Belgique ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant, quant au respect des Droits de l'Homme, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; considérant que le rapport « Country report-Allemagne AIDA update 2017 » n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE

relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA, permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 54-71, 79-80) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 13-53, 72-82) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA update 2017 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénom(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne⁽⁴⁾.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Le requérant explique avoir dénoncé son arrestation par les autorités allemandes et le fait que ses empreintes aient été prises de force par ces dernières. Il explique également avoir été forcé à introduire une demande d'asile en Allemagne, alors qu'il voulait l'introduire en Belgique. Le requérant déclare appartenir à un groupe vulnérable car s'il était renvoyé en Allemagne, il subirait des traitements dégradants voire inhumains. En cas de renvoi en Allemagne, le requérant craint de ne pas être hébergé et de ne pas bénéficier d'une procédure d'asile conforme à la Convention de Genève. Il estime qu'il existe « un risque qu'il soit détenu dans des conditions inhumaines, qu'on porte atteinte à son intégrité physique et psychologique à cause de sa nationalité irakienne ». La partie requérante estime que la décision querellée est insuffisamment motivée au regard de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation «de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec l'article 17 du règlement Dublin III 604/2013, et lié à l'obligation de motivation contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'au principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers.»

Après avoir reproduit des extraits du Règlement Dublin III (UE) 604/2013 et de l'article 8 de la CEDH, et avoir rappelé des considérations d'ordre général, le requérant explique qu'il « a des amis, de nationalité belge, qui veulent lui [sic] héberger et aider financièrement ». La partie requérante reconnaît ne pas avoir émis ces informations lors de son audition à l'Office des Etrangers, mais estime qu'il faut les prendre en compte. A cet égard, la partie requérante fait valoir la vulnérabilité du requérant qui a été opéré du poumon. Il joint pour cela une photo à la requête. La partie requérante fait également valoir le fait que le requérant a des liens forts avec la famille [H.G.], à Maline, avant son arrivée en Belgique, que ses amis s'engagent à le prendre en charge et qu'il n'a aucune garantie de disposer d'un accueil, d'une procédure et d'un suivi médical adéquats en Allemagne. La partie requérante estime qu'au regard de ce qui précède, la décision querellée est disproportionnée quant à la bonne application de l'article 8 de la CEDH. Elle estime par ailleurs que la décision doit être annulée car elle ne respecte pas les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs « impliquant le respect de la proportionnalité et le devoir de prendre en compte toutes les pièces et données du dossier ». Elle invoque également le détournement et l'excès de pouvoir.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays

tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il ressort de cette disposition que si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande de protection internationale du requérant, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée expose que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et qu'en l'espèce les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la partie requérante.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III, en estimant qu'elle a été forcée à introduire sa demande de protection internationale en Allemagne, alors qu'elle souhaitait le faire en Belgique. Elle met également en exergue les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants en Allemagne et particulièrement pour les Irakiens. Elle reproche en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde, notamment, sur le rapport AIDA update 2017, et indique que

« Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ; »

3.3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à déclarer qu'il existe dans le chef des demandeurs d'asile irakiens un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dans le fait notamment qu'ils ne se verraiient pas offrir un lieu d'hébergement et dans le fait que le requérant ait lui-même été obligé d'introduire une demande d'asile en Allemagne.

Le Conseil relève cependant que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux éléments vantés et relatifs à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Allemagne. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Allemagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné le rapport AIDA update 2017. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle estime que ses craintes vantées en cas de retour en Allemagne n'ont pas été rencontrées dans la décision querellée, la décision mettant en exergue ses déclarations lors de l'interview Dublin, ainsi que rappelé dans l'acte introductif d'instance. Il relève dans le même sens que la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à démontrer ou étayer ses affirmations.

3.4. Quant à l'application de l'article 8 de la CEDH invoqué au terme d'un second moyen, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut des relations amicales entretenues avec des personnes

vivant en Belgique, qui acceptent de l'héberger et de le soutenir financièrement, ainsi que de sa vulnérabilité due à son opération du poumon.

S'agissant de la nouvelle vie privée et familiale invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que seul le lien familial entre conjoints, partenaires ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé et que les autres relations familiales, même entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'espèce, outre que le fait qu'il n'existe aucun lien de parenté entre la partie requérante et les personnes qui veulent l'accueillir, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées aux moyens.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE